



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, concernant le lien entre les droits de l'enfant et la protection de l'environnement.



**Rapport du Rapporteur spécial sur la question
des obligations relatives aux droits de l’homme
se rapportant aux moyens de bénéficier d’un
environnement sûr, propre, sain et durable**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Attention portée à l’échelle internationale au lien entre les droits de l’enfant et l’environnement	4
III. Effets des dommages environnementaux sur les droits de l’enfant.....	5
A. Effets des dommages environnementaux sur les enfants	6
B. Dommages environnementaux et droits des enfants	10
IV. Obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant à la protection des enfants contre les dommages environnementaux.....	12
A. Obligations en matière d’éducation et obligations procédurales	12
B. Obligations de fond relatives à la protection des enfants contre les dommages environnementaux.....	16
C. Obligation de non-discrimination	19
V. Générations futures	20
VI. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport rend tout d'abord compte des activités menées par le Rapporteur spécial en 2017, puis s'intéresse au lien entre les droits de l'enfant et l'environnement, en examinant les différentes manières dont les dommages environnementaux empêchent les enfants de jouir de leurs droits de l'homme et l'obligation qu'ont les États de protéger les enfants d'un tel préjudice.

2. Les 17 et 18 octobre, le Rapporteur spécial a tenu une réunion d'experts et une consultation publique sur les « principes-cadres » relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, qui font l'objet d'un rapport distinct soumis au Conseil à sa trente-septième session (A/HRC/37/59). Il a effectué deux visites de pays, en Uruguay en avril et en Mongolie en septembre, qui font également l'objet de rapports distincts (A/HRC/37/58/Add.1 et Add.2). Il a adressé à des États, en son nom seul et conjointement, 27 communications concernant des violations présumées des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme en relation avec l'environnement. Il a collaboré avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres partenaires, notamment le Global Judicial Institute for the Environment, à l'organisation à Brasilia, les 22 et 23 mai, d'un atelier régional destiné à des juges et portant sur le traitement des questions environnementales selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Un autre atelier régional à l'intention des juges d'Asie devrait avoir lieu au Pakistan en février 2018.

3. Le 31 juillet, conformément à la résolution 28/11, par laquelle le Conseil l'a invité à continuer de contribuer et de participer, selon qu'il convient, aux conférences et réunions intergouvernementales en rapport avec son mandat, le Rapporteur spécial s'est adressé aux négociateurs d'un accord régional portant sur la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, relatif au droit d'accès à l'information, au droit à la participation et au droit à un recours. Le 14 septembre, il a fait une déclaration à la sixième Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et, les 4 et 5 décembre, il a participé à la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi. Il a également fait une déclaration à la Banque mondiale le 4 mai et à l'Agence suédoise de coopération internationale au développement le 19 octobre.

4. Le Rapporteur spécial continue d'attirer l'attention sur les menaces qui pèsent sur les défenseurs de l'environnement partout dans le monde. Il a participé à des conférences sur les défenseurs de l'environnement à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) les 20 et 21 juin et à Mexico le 6 novembre. Les 8 et 9 novembre, en collaboration avec le Universal Rights Group, il a organisé à Bogota une réunion de défenseurs de l'environnement au cours de laquelle la version espagnole d'un portail Web destiné aux défenseurs de l'environnement (<https://www.environment-rights.org/>) a été lancée. Il a également appuyé une nouvelle initiative de défense des droits environnementaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a notamment pour objet de lutter contre les menaces qui pèsent sur les personnes et les groupes œuvrant à la protection de l'environnement.

5. Pour préparer le présent rapport, le Rapporteur spécial a participé à la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant consacrée aux droits de l'enfant et à l'environnement le 23 septembre 2016. Il a tenu une réunion d'experts et une consultation publique les 22 et 23 juin 2017, et envoyé aux États et aux autres parties prenantes un questionnaire qui a donné lieu à plus de 40 réponses. Il a également examiné les déclarations et les rapports de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, d'organisations internationales et d'autres sources.

6. Dans le chapitre II du présent rapport, le Rapporteur spécial examine l'attention accrue portée au lien entre les droits de l'enfant et les dommages environnementaux. Dans le chapitre III, il décrit les graves répercussions de ces dommages sur les droits de l'enfant. Au chapitre IV, il met en lumière les obligations relatives aux droits de l'enfant dans le domaine de l'environnement. Au chapitre V, il traite de la relation entre le sort des

générations futures et les droits de l'enfant. Enfin, au chapitre VI, il présente des recommandations visant à empêcher que les dommages environnementaux ne portent atteinte aux droits de l'enfant.

II. Attention portée à l'échelle internationale au lien entre les droits de l'enfant et l'environnement

7. La communauté internationale est depuis longtemps consciente que les dommages environnementaux font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, exige des parties qu'elles mettent pleinement en œuvre le droit des enfants à la santé en prenant notamment des mesures pour lutter contre la maladie et la malnutrition grâce à « la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel » (art. 24 (par. 2 c)).

8. Dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée au Sommet mondial pour les enfants en 1990, les États ont pris acte du fait que des millions d'enfants pâtissaient de la dégradation de l'environnement et se sont engagés à adopter des mesures communes en faveur de la protection de l'environnement à tous les niveaux, afin que tous les enfants puissent jouir d'un avenir plus sûr et plus sain (voir A/45/625, annexe, par. 5 et 20 (al. 9)). Le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, adopté en 1995, comprend des initiatives environnementales concrètes et établit que l'application du Programme d'action exige que les jeunes jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir résolution 50/81 de l'Assemblée générale, annexe, par. 20). Les États ont à nouveau affirmé l'importance de la protection de l'environnement dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté en 2002, dont l'un des 10 principes et objectifs est de « protéger la Terre pour les enfants » (voir résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7).

9. Au niveau national, de nombreux États ont informé le Rapporteur spécial qu'ils avaient pris des mesures novatrices pour reconnaître et protéger le droit des enfants de vivre dans un environnement sain. Ainsi, l'État plurinational de Bolivie, El Salvador, le Mexique et le Paraguay ont adopté des lois qui reconnaissent le droit des enfants à un environnement sain, écologique et durable. Le Danemark, l'Arabie saoudite et la Slovénie ont adopté des mesures pour protéger la santé des enfants de la dégradation de l'environnement et des produits chimiques. La Serbie sensibilise les enfants aux questions environnementales grâce aux médias et l'Allemagne les encourage à participer à des initiatives pour l'environnement. Plusieurs États, dont l'Australie, l'Azerbaïdjan, El Salvador, la France, la Géorgie, l'État de Palestine, les Philippines et la Suisse, déclarent avoir mis en place des mesures pour améliorer l'éducation des enfants dans ce domaine. Oman et le Qatar ont chacun institué une journée nationale de l'environnement, qui leur permet de sensibiliser les enfants à ces questions et de promouvoir leur participation à des activités entreprises dans ce domaine¹.

10. Le Conseil des droits de l'homme a souvent attiré l'attention sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'enfant. Dans sa résolution 32/33, il s'est dit conscient que les enfants étaient parmi les plus vulnérables aux changements climatiques, qui pouvaient sérieusement compromettre leurs chances de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, de l'accès à l'éducation, d'une nourriture suffisante, d'un logement convenable et de l'eau potable et de l'assainissement. Dans sa résolution 35/20, il a souligné que les changements climatiques avaient davantage d'effets sur certains enfants, notamment ceux qui étaient handicapés, en déplacement, défavorisés, séparés de leur famille ou autochtones. Dans sa résolution 32/33, il a demandé aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales dans le

¹ Toutes les réponses au questionnaire peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/SubmissionsBiodiversity.aspx> (en anglais).

domaine de l'adaptation afin d'aider les pays en développement, notamment ceux qui étaient particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que les personnes vulnérables, notamment les enfants les plus exposés.

11. Au cours des dernières années, les spécialistes des droits de l'homme ont commencé à examiner plus en détail les effets des dommages environnementaux sur l'exercice des droits de l'enfant. En 2015, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié un rapport sur les effets des changements climatiques sur les enfants². En août 2016, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, a publié un rapport dans lequel il décrit la « pandémie silencieuse » des maladies et des handicaps liés à l'exposition des enfants à des produits toxiques et à la pollution, et explique que les États ont l'obligation et les entreprises la responsabilité de prévenir l'exposition à ces substances (A/HRC/33/41). En mai 2017, à la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport sur la relation entre les changements climatiques et les droits de l'enfant (A/HRC/35/13).

12. Le Comité des droits de l'enfant accorde également une attention croissante au lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'enfant. Il traite souvent de sujets de préoccupation liés à l'environnement lorsqu'il examine les rapports de pays soumis en application de la Convention³. Pour sa journée de débat général, le 23 septembre 2016, il a réuni plus de 250 participants, dont des enfants, des représentants de gouvernement, des organisations de la société civile, des entités des Nations Unies et des universitaires, afin d'examiner les effets des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, qu'ils soient directs ou qu'ils aient pour conséquence d'aggraver les causes profondes des graves violations des droits de l'homme en créant des conflits autour de ressources limitées, en aggravant les inégalités, en suscitant des migrations forcées ou même en favorisant les mariages précoces⁴.

13. Le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des États et des organisations de la société civile, notamment, continuent d'étudier et de préciser la relation entre les droits de l'enfant et l'environnement. Le Rapporteur spécial espère que le présent rapport contribuera au débat en cours en donnant un aperçu des principaux effets des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant et en mettant en lumière les obligations correspondantes qui incombent aux États.

III. Effets des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant

14. Le présent chapitre décrit tout d'abord les effets des dommages environnementaux sur le bien-être des enfants, puis la manière dont ils font obstacle à la jouissance par les enfants de leurs droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au jeu et aux activités récréatives.

² UNICEF, *Unless we act now: The impact of climate change on children* (novembre 2015).

³ Le Rapporteur spécial a rassemblé les déclarations du Comité des droits de l'enfant sur des questions environnementales dans « Mapping human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment: individual report on the United Nations Convention on the Rights of the Child » (décembre 2013). Consultable à l'adresse suivante : <http://srenvironment.org/mapping-report-2014-2/> (en anglais).

⁴ Comité des droits de l'enfant, « Report of the 2016 day of general discussion: children's rights and the environment », p. 5. Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2016.aspx.

A. Effets des dommages environnementaux sur les enfants

15. Dans l'ensemble, aucun groupe n'est plus vulnérable aux dommages environnementaux que les enfants (à savoir les personnes de moins de 18 ans), qui représentent 30 % de la population mondiale. Ces dommages ont des répercussions particulièrement graves sur les enfants de moins de 5 ans. En effet, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime que, sur les 5 900 000 décès d'enfants de moins de 5 ans enregistrés en 2015, plus d'un tiers (soit plus de 1 500 000) auraient pu être évités grâce à la réduction des menaces écologiques⁵. En outre, un quart de la charge de morbidité totale dans ce même groupe est imputable à une exposition à des polluants dans l'environnement⁶. L'exposition à des polluants et à d'autres matières toxiques pendant l'enfance est également un facteur de handicap, de maladie et de mortalité prématurée chez l'adulte.

1. Pollution de l'air

16. La pollution de l'air est responsable de la mort d'environ 600 000 enfants de moins de 5 ans chaque année⁷. Bien plus nombreux encore sont les enfants qui sont atteints de maladies et de handicaps, dont il subiront pour la plupart les répercussions toute leur vie. Les enfants sont plus sensibles à la pollution de l'air que les adultes pour de multiples raisons, notamment parce que leurs voies respiratoires, plus petites, se bouchent plus facilement en cas d'infection et qu'ils respirent plus vite et inhalent plus d'air par unité de poids corporel⁸. Parce que leur système immunitaire est encore en développement, ils risquent plus que les adultes de contracter des infections respiratoires et sont moins à même de les combattre⁹.

17. La pollution de l'air ambiant est essentiellement causée par les usines et les véhicules, et la pollution de l'air dans les habitations par l'utilisation du bois, du charbon et d'autres combustibles solides pour la cuisine et le chauffage. La grande majorité des enfants (soit environ 2 milliards) vivent dans des zones où la quantité de particules présentes dans l'air dépasse la norme établie par l'OMS, et 300 millions d'entre eux dans des zones où la pollution de l'air ambiant est au moins six fois supérieure à la limite fixée par les normes internationales¹⁰. Plus d'un milliard d'enfants vivent dans des habitations où on utilise des combustibles solides pour cuisiner et se chauffer¹¹. L'OMS estime que, combinées, la pollution de l'air ambiant et la pollution de l'air dans les habitations sont responsables de plus de la moitié des infections des voies respiratoires inférieures, comme la pneumonie et la bronchite, chez les enfants de moins de 5 ans vivant dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et qu'en 2015, ce type d'infection était à l'origine de 15,5% des décès chez les enfants de moins de 5 ans¹².

18. Les enfants qui survivent à une exposition précoce à la pollution de l'air peuvent encore en subir les conséquences tout au long de leur vie : leur développement physique et cognitif peut être perturbé et leur risque de développer un cancer du poumon, de l'asthme, d'autres maladies respiratoires et des pathologies cardiovasculaires peut être accru¹³. La pollution de l'air peut causer des dommages avant même la naissance. Comme l'a dit le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, les enfants sont souvent déjà « pollués à la naissance » en raison de l'exposition de leur mère à des polluants pendant sa grossesse,

⁵ OMS, « Don't pollute my future! The impact of the environment on children's health » (Genève, 2017), p. 1.

⁶ Ibid., p. 22.

⁷ Ibid., p. 3. On estime que la pollution de l'air dans les habitations est responsable d'environ 500 000 décès et la pollution de l'air ambiant d'environ 100 000 décès. Voir UNICEF, *Clear the air for children: The impact of air pollution on children* (2016), p. 24.

⁸ UNICEF, *Clear the air for children*, p. 8 et 40.

⁹ Ibid., p. 9 et 40.

¹⁰ Ibid., p. 8 et 60.

¹¹ Ibid., p. 9.

¹² OMS, « Don't pollute my future! », pp. 2 à 3.

¹³ UNICEF, *Clear the air for children*, p. 29 à 32 ; OMS, « Don't pollute my future! », p. 8.

exposition qui est associée à des accouchements prématurés, à la naissance d'enfants de petit poids et à des fausses couches précoces (voir A/HRC/33/41, par. 5 et 16)¹⁴.

2. Pollution de l'eau

19. On estime que la pollution de l'eau, due principalement à des pratiques inadaptées en matière d'assainissement, entraîne des maladies diarrhéiques qui, chaque année, coûtent la vie à plus de 350 000 enfants de moins de 5 ans et à 80 000 enfants âgés de 5 à 14 ans¹⁵. La pollution de l'eau est également une des causes de maladies intestinales et parasitaires comme la schistosomiase, qui a des conséquences graves pour le développement physique et cognitif des enfants¹⁶. Ces infections, ainsi que la diarrhée, perturbent le fonctionnement du système digestif et empêchent l'absorption des nutriments indispensables à la croissance et au développement¹⁷. Le fait que les populations n'aient pas accès à une eau sans risque sanitaire accroît également l'incidence d'autres maladies, notamment le trachome, la principale cause évitable de cécité¹⁸. Plus généralement, l'utilisation d'eau insalubre contribue à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition et à des retards de croissance chez les enfants¹⁹. En 2013, l'UNICEF a estimé qu'environ 165 millions d'enfants de moins de 5 ans présentaient un retard de croissance dû à une mauvaise alimentation, à l'insalubrité de l'eau et à un assainissement inadéquat²⁰. Ceux qui présentent un retard de croissance ne sont pas seulement petits pour leur âge, ils subissent aussi les répercussions de ce retard, notamment un affaiblissement du système immunitaire et une altération du développement cérébral, tout au long de leur vie.

20. Les enfants sont particulièrement vulnérables à la pollution de l'eau et de l'air car leur corps continue de grandir. En outre, ils boivent plus d'eau que les adultes par rapport à leur poids et absorbent certains produits chimiques véhiculés par l'eau en plus grande quantité²¹. Ils passent plus de temps que les adultes dans des points d'eau insalubres, où ils jouent, et sont moins susceptibles de déceler les risques environnementaux et d'agir en conséquence²².

21. Entre 1990 et 2015, le nombre de personnes sans accès à une source d'eau améliorée est passé de plus de 2 milliards à environ 660 millions, et le nombre de décès dus à des maladies diarrhéiques a été réduit de plus de moitié chez les enfants de moins de 5 ans²³. Certaines maladies véhiculées par l'eau, telles que le ver de Guinée, ont quasiment été éradiquées. Il reste encore toutefois beaucoup à faire. Au moins une personne sur quatre dans le monde continue de boire de l'eau contaminée par des matières fécales²⁴. Une bonne gestion des sources d'eau est essentielle pour réduire les maladies à transmission vectorielle comme le paludisme. Bien que le nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans dus au paludisme ait diminué de plus de moitié entre 2000 et 2015, cette maladie a encore causé la mort de 300 000 enfants en 2015, et a été à l'origine d'un décès d'enfant sur 10 en Afrique subsaharienne²⁵.

¹⁴ Voir également UNICEF, *Clear the air for children*, p. 8 et 43 à 44 ; OMS, *Inheriting a Sustainable World? Atlas on children's health and the environment* (Genève, 2017), p. 49.

¹⁵ OMS, « Don't pollute my future! », p. 3 et 13.

¹⁶ Ibid., p. 5.

¹⁷ OMS, *Inheriting a sustainable world?*, p. 25.

¹⁸ OMS, *Preventing disease through healthy environments: A global assessment of the burden of disease from environmental risks* (Genève, 2016), p. 22 ; OMS, *Inheriting a sustainable world?*, p. 26.

¹⁹ OMS, « Don't pollute my future! », p. 6 ; OMS, *Inheriting a sustainable world?*, p. 10 à 11.

²⁰ UNICEF, « Sustainable development starts and ends with safe, healthy and well-educated children » (mai 2013), p. 8.

²¹ OMS, *Inheriting a sustainable world?*, p. 25.

²² Ibid., p. 25 et 26.

²³ Ibid., p. 24.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid., p. 38.

3. Changements climatiques

22. Le Directeur exécutif de l'UNICEF a déclaré qu'il n'est sans doute pire menace pour les enfants du monde entier – et pour leurs enfants – que les changements climatiques, et que cette menace ne cesse de grandir²⁶. Comme l'explique le rapport publié en 2017 par le HCDH (A/HRC/35/13), les changements climatiques contribuent aux phénomènes météorologiques extrêmes, au manque d'eau et à l'insécurité alimentaire, à la pollution de l'air et aux maladies infectieuses à transmission vectorielle, qui ont déjà de graves répercussions sur les enfants.

23. Ainsi, du fait des changements climatiques, les sécheresses sont plus fréquentes et plus graves, et environ 160 millions d'enfants vivent déjà dans des régions où elles sont très graves ou extrêmement graves²⁷. Parce que leur consommation de nourriture et d'eau, rapportée à leur poids corporel, est supérieure à celle des adultes, les enfants sont plus vulnérables au manque de nourriture et d'eau, qui peuvent causer un retard de croissance irréversible²⁸. Le manque d'eau conduit à la consommation d'eau insalubre, qui contribue à la propagation des maladies transmissibles²⁹.

24. Les changements climatiques contribuent aussi à provoquer de violentes tempêtes et de graves inondations. Plus de 500 millions d'enfants vivent dans des zones où le risque d'inondation est extrêmement élevé, principalement en Asie, et environ 115 millions dans des zones où le risque de cyclones tropicaux est élevé ou extrêmement élevé³⁰. Au-delà des dangers immédiats de mort et de blessure, les tempêtes violentes et les inondations graves entraînent une cascade de préjudices, par exemple en compromettant l'approvisionnement en eau potable, en endommageant les installations sanitaires et en détruisant les logements. Tout comme les sécheresses, les inondations peuvent provoquer des déplacements massifs de population. Les enfants sont particulièrement vulnérables pendant les déplacements, car la perte de liens avec leur famille, leur communauté et les services de protection peuvent accroître leur exposition aux abus, notamment au travail des enfants et à la traite³¹.

25. Les changements climatiques ont beaucoup d'autres effets néfastes sur la santé humaine, et ont notamment pour résultat d'accroître la fréquence et la gravité des vagues de chaleur, d'augmenter la toxicité des polluants d'origine fossile comme l'ozone et de contribuer aux incendies de forêt³². Là encore, les enfants sont plus vulnérables que les adultes à tous ces phénomènes. Ainsi, l'UNICEF a indiqué que les nourrissons et les jeunes enfants étaient plus susceptibles de mourir d'un coup de chaleur ou d'en souffrir parce qu'ils sont incapables de réguler leur température corporelle et de contrôler l'environnement qui les entoure³³. À long terme, la hausse des températures et l'évolution des précipitations sont susceptibles d'aggraver la propagation des maladies à transmission vectorielle comme le paludisme, la dengue et le choléra³⁴, et de contribuer à une pénurie de nourriture et à la dénutrition. L'OMS estime que d'ici à 2030, les effets des changements climatiques sur la nutrition, provoqueront un retard de croissance modéré ou grave chez 7,5 millions d'enfants et entraîneront environ 100 000 décès supplémentaires³⁵.

26. Les changements climatiques ont sur les enfants des répercussions qui vont au-delà des effets sur la santé, aussi catastrophiques soient-ils. Comme l'a indiqué le HCDH, « les changements climatiques font ressortir les inégalités socioéconomiques, accentuent la pauvreté et font contreponds aux progrès réalisés dans l'amélioration du bien-être des enfants » (voir A/HRC/35/13, par. 50). Pour ne donner qu'un exemple, l'insécurité alimentaire causée par les changements climatiques entraîne d'ores et déjà une

²⁶ UNICEF, *Unless we act now*, p. 6.

²⁷ *Ibid.*, p. 22.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 30 et 34.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, p. 40 et 44.

³³ *Ibid.*, p. 40.

³⁴ *Ibid.*, p. 48 à 52.

³⁵ OMS, *Quantitative risk assessment of the effects of climate change on selected causes of death, 2030s and 2050s* (Genève, 2014), p. 80 et 89.

augmentation du nombre de mariages de petites filles, poussées à se marier par leur famille qui souhaite ainsi réduire la charge qui pèse sur elle³⁶.

4. Produits chimiques, substances toxiques et déchets

27. Dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques décrit les préjudices que subissent les enfants exposés aux produits chimiques et aux substances et déchets toxiques. Il affirme que le nombre de décès dus à la pollution de l'air et de l'eau n'est qu'une partie d'une pandémie silencieuse de handicaps et de maladies dont un grand nombre n'apparaît qu'après plusieurs années ou dizaines d'années (voir A/HRC/33/41, par. 4). La rapide augmentation de la quantité de produits chimiques dangereux présents dans l'environnement s'est produite parallèlement à la hausse du nombre de cas de cancer, de diabète et d'asthme, entre autres maladies. On a recensé plus de 800 produits chimiques dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils perturbent le fonctionnement normal du système endocrinien des êtres humains ou des animaux, et c'est en période de croissance, notamment pendant la petite enfance et à la puberté, que l'être humain est le plus sensible aux perturbations du système endocrinien³⁷. Les enfants commencent à être exposés aux substances toxiques avant leur naissance ; on a retrouvé des traces de centaines de produits chimiques dangereux chez des enfants dont la mère avait été exposée, ce qui signifie que ces enfants étaient « pollués à la naissance » (voir A/HRC/33/41, par. 5). Le Rapporteur spécial souligne que les enfants de familles à faible revenu, ou qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones ou marginalisées sont plus à risque car les niveaux d'exposition dans ces communautés sont souvent plus élevés et sont exacerbés par la malnutrition et, de plus, leurs effets ne sont pas convenablement évalués (ibid., par. 6).

28. On ne peut pas toujours établir le lien entre l'exposition à une substance toxique donnée et les préjudices causés à un individu, en grande partie parce que les informations relatives à l'exposition à ces substances et à leurs effets ne sont pas exigées ou ne sont pas communiquées, mais certains effets sont manifestes. Par exemple, le saturnisme provoque chaque année des handicaps intellectuels irréversibles chez 600 000 enfants (ibid., par. 9). Le mercure, couramment utilisé dans le cadre des activités minières artisanales et à petite échelle auxquelles participent 1 million d'enfants, a des répercussions à vie sur le système nerveux en développement des enfants et favorise les maladies cardiovasculaires et d'autres maladies³⁸. Les pays à revenu élevé envoient souvent des téléphones mobiles usagés et d'autres produits électroniques vers des pays à revenu plus faible, où des enfants sont employés à l'extraction des matériaux de valeur et travaillent sans équipement de protection, s'exposant ainsi à des substances toxiques comme le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome et l'arsenic³⁹.

29. L'utilisation de pesticides, qui a fait l'objet d'un récent rapport conjoint du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, est également de plus en plus souvent une source de dommages. Les rapporteurs spéciaux affirment que l'exposition à des niveaux de pesticides même minimes, par exemple des pesticides transportés par le vent ou se trouvant sous forme de résidus sur la nourriture, peut avoir des effets dévastateurs sur la santé des enfants, notamment perturber leur croissance physique et mentale et déclencher des maladies et des troubles dont ils souffriront toute leur vie (voir A/HRC/34/48, par. 24). Les pesticides et les produits chimiques ingérés d'autres façons, notamment par la nourriture, peuvent causer, entre autres problèmes, de l'asthme, des cancers et des troubles neurologiques⁴⁰.

³⁶ Gethin Chamberlain, « Why climate change is creating a new generation of child brides », *Guardian*, 26 novembre 2017 ; Human Rights Watch, « Marry before your house is swept away: child marriage in Bangladesh », 9 juin 2015.

³⁷ OMS, « Don't pollute my future! », p. 6.

³⁸ OMS, *Inheriting a sustainable world?*, p. 81 et 82.

³⁹ Ibid., p. 88.

⁴⁰ Ibid., p. 67 et 72.

5. Diminution de la diversité biologique et de l'accès à la nature

30. La diversité biologique (biodiversité) est nécessaire pour que les écosystèmes soient sains, ce qui est une condition de la pleine jouissance des droits de l'homme (voir A/HRC/34/49). Chacun dépend des écosystèmes, mais certains en dépendent plus directement que d'autres. Les peuples autochtones et les communautés traditionnelles dont la subsistance matérielle et la vie culturelle sont tributaires des forêts, des pêcheries et des autres écosystèmes naturels souffrent plus que les autres de la destruction ou de la dégradation de ces écosystèmes. De manière plus générale, la diminution de la diversité biologique et de l'accès à la nature a des conséquences négatives pour de nombreux enfants dans le monde. Les contacts avec la diversité microbienne sont essentiels au développement de systèmes immunitaires sains⁴¹, et la diminution de cette diversité microbienne semble accroître la prévalence des maladies auto-immunes, des troubles allergiques et d'autres maladies inflammatoires non transmissibles partout dans le monde⁴². L'exposition à la nature a aussi des effets bénéfiques sur la santé mentale⁴³, mais de nombreux enfants, en particulier en milieu urbain, n'ont que peu ou pas de contact avec la nature.

B. Dommages environnementaux et droits des enfants

31. Les dommages environnementaux compromettent la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant. Le présent chapitre examine les effets de ces dommages sur le droit des enfants à la vie, à la santé et au développement, leur droit à un niveau de vie suffisant et leur droit au jeu et aux activités récréatives⁴⁴.

1. Droit à la vie, à la santé et au développement

32. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que le droit à la vie ne devrait pas être interprété de façon étroite et que la protection de ce droit exigeait que les États adoptent des mesures positives visant notamment à diminuer la mortalité infantile et à accroître l'espérance de vie⁴⁵. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et dispose que les États doivent assurer, dans toute la mesure possible, non seulement la survie, mais également le développement de l'enfant (art. 6). Comme la Constitution de l'OMS et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12), la Convention reconnaît aussi le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24).

33. Pour que les enfants puissent jouir du droit à la vie, au développement et à la santé, l'environnement doit être sain⁴⁶. La Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit à la santé en prenant des mesures appropriées consistant par exemple à fournir des aliments nutritifs et de l'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel (art. 24,

⁴¹ Paul Sandifer, Ariana Sutton-Grier et Bethney Ward, « Exploring connections among nature, biodiversity, ecosystem services, and human health and well-being: opportunities to enhance health and biodiversity conservation », *Ecosystem Services*, vol. 12 (avril 2015), p. 1 et 7.

⁴² OMS et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health – A State of Knowledge Review* (2015), p. 150.

⁴³ Sandifer, Sutton-Grier et Ward « Exploring connections », p. 3 ; voir également Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, par. 40.

⁴⁴ La liste n'est pas exhaustive. Les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les autres types de dommages environnementaux influent également sur la jouissance d'autres droits, comme le droit à l'éducation et le droit à la culture. Voir, par exemple, A/HRC/35/13, par. 29. De plus, comme cela est expliqué plus loin, les effets disproportionnés sur les enfants déjà vulnérables pour d'autres raisons créent des obligations de non-discrimination.

⁴⁵ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, par. 5.

⁴⁶ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 4 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, par. 10 ; observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 2.

par. 2 c)). Comme on l'a vu plus haut, les dommages environnementaux tuent chaque année plus d'un million d'enfants âgés pour la plupart d'entre eux de moins de 5 ans. Ces dommages favorisent également l'apparition de problèmes de santé qui durent toute la vie, dont l'asthme et d'autres maladies respiratoires et cardiovasculaires, le cancer et les troubles neurologiques. Les changements climatiques et la diminution de la diversité biologique sont des crises environnementales à long terme dont les enfants pâtiront toute leur vie. Il ne fait aucun doute que les dommages environnementaux compromettent le droit des enfants à la vie, à la santé et au développement.

2. Droit à un niveau de vie suffisant

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué que le droit à un niveau de vie suffisant est volontairement large et que le Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent de ce droit et sont indispensable à sa réalisation⁴⁷, comme le droit à l'alimentation, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement. La Convention relative aux droits de l'enfant lie ce droit au développement des enfants et reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27).

35. De toute évidence, la dégradation de l'environnement entrave la jouissance du droit à l'alimentation, du droit au logement et du droit à l'eau et à l'assainissement et, de manière générale, du droit à un niveau de vie suffisant. Le manque d'air pur et d'eau salubre, l'exposition aux produits chimiques et aux déchets dangereux, les effets des changements climatiques et la diminution de la diversité biologique n'empêchent pas seulement les enfants de jouir de leurs droits aujourd'hui ; en compromettant leur développement normal, les dommages environnementaux privent ces enfants de la possibilité de jouir de leurs droits à l'avenir, souvent pendant toute leur vie.

3. Droit au jeu et aux activités récréatives

36. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique (art. 31). Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'enfant, les activités ludiques et récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et favorisent la créativité, l'imagination, la confiance en soi, le sentiment d'être à la hauteur, ainsi que la force et les compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles⁴⁸. En plus d'avoir une valeur intrinsèque pour les enfants, les activités ludiques et récréatives sont essentielles au développement et renforcent l'aptitude à négocier, à restaurer l'équilibre émotionnel, à résoudre les conflits et à prendre des décisions. Grâce à ces activités, les enfants apprennent par la pratique, ils explorent le monde qui les entoure et en font l'expérience, ils se familiarisent avec de nouvelles idées, de nouveaux rôles et de nouvelles expériences et, ce faisant, apprennent à comprendre et à construire leur position sociale dans le monde⁴⁹.

37. Pour pouvoir se livrer au jeu et à des activités récréatives, les enfants doivent bénéficier d'un environnement sain et sûr⁵⁰. De nombreux enfants, dont la vaste majorité des enfants vivant dans la pauvreté, sont exposés, lorsqu'ils sortent de chez eux, à des dangers découlant de facteurs tels que l'eau polluée, les décharges à ciel ouvert, les substances toxiques et le manque d'espaces verts sûrs⁵¹. Même si les enfants cherchent des moyens de jouer et de se divertir même dans un environnement dangereux, ceux qui ne peuvent pas jouer dehors sans s'exposer à de tels dangers environnementaux ne peuvent pas jouir pleinement de leur droit au jeu et aux activités récréatives. Même lorsque leur environnement immédiat est sûr, les millions d'enfants qui vivent en milieu urbain n'ont souvent pas accès à la nature.

⁴⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 3.

⁴⁸ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 17, par. 9.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid., par. 26.

⁵¹ Ibid., par. 35.

IV. Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la protection des enfants contre les dommages environnementaux

38. Les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États dans le domaine de l'environnement⁵² s'appliquent avec une force particulière aux droits des enfants, qui sont très exposés aux dommages environnementaux et, souvent, ne peuvent protéger leurs propres droits. Si ces obligations découlent de sources très diverses, le Rapporteur spécial a décidé d'accorder une attention particulière à la Convention relative aux droits de l'enfant, parce qu'elle met l'accent sur les enfants et est acceptée par la quasi-totalité des États. Le présent chapitre est consacré aux principales obligations en matière d'éducation et obligations procédurales, notamment pour ce qui est de l'information, de la participation et des recours, aux obligations de fond, parmi lesquelles l'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et aux obligations de non-discrimination.

A. Obligations en matière d'éducation et obligations procédurales

39. Les obligations qui incombent aux États dans le domaine de l'environnement portent, entre autres, sur l'éducation et la sensibilisation, l'accès à l'information publique et l'évaluation des projets et politiques proposés, la liberté d'expression et d'association concernant les questions environnementales, la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et les voies de recours en cas de dommage (voir A/HRC/37/59, annexe, principes-cadres 5 à 10). Ces obligations trouvent leur fondement dans les droits civils et politiques mais elles ont été précisées et étendues aux considérations environnementales compte tenu du large éventail de droits de l'homme menacés par les atteintes à l'environnement. La réalisation de ces droits contribue à ce que, dans toute la mesure possible, les enfants puissent influencer sur les politiques environnementales et se protéger des dommages causés à l'environnement.

1. Obligation de sensibilisation aux questions environnementales

40. Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont convenus que l'éducation de l'enfant devait viser, entre autres objectifs, à inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel (art. 29)⁵³. La sensibilisation devrait intervenir tôt dans l'éducation de l'enfant, tenir compte de sa culture, de sa langue et de son environnement et lui permettre de mieux comprendre le lien entre l'être humain et l'environnement (voir A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 6). Elle devrait aider les enfants à comprendre et apprécier le monde et renforcer leur capacité à traiter les problèmes environnementaux, notamment en les encourageant et en les aidant à avoir une expérience directe de la nature⁵⁴.

41. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que, pour inculquer le respect du milieu naturel, l'éducation devait faire le lien entre les questions d'environnement et de développement durable et les questions économiques, socioculturelles et démographiques, et que le respect de l'environnement devait être enseigné aux enfants dans la famille, à l'école et au sein de la communauté, que les problèmes nationaux comme les problèmes internationaux devraient être étudiés et que les enfants devraient pouvoir participer activement aux projets locaux, régionaux ou mondiaux concernant l'environnement⁵⁵. Il a également souligné que, pour que l'enseignement dispensé réponde à ces exigences et

⁵² Pour un résumé des obligations, voir les Principes cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement présentés à la trente-septième session du Conseil (A/HRC/37/59, annexe).

⁵³ De plus, la cible 4.7 des objectifs de développement durable engage les États à faire en sorte que d'ici à 2030, « tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable ».

⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, « Report of the 2016 day of general discussion », p. 18 et 19.

⁵⁵ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, par. 13.

intègre les autres principes énoncés à l'article 29 de la Convention, il était essentiel de mettre en place, à l'intention des enseignants et des autres responsables de l'éducation des enfants, des formations avant l'emploi et en cours d'emploi.

2. Obligation d'information et d'évaluation

42. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que le droit de l'enfant à la liberté d'expression « comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant » (art. 13). Le droit à l'information est particulièrement important s'agissant des questions environnementales. L'accès du public à l'information relative à l'environnement permet aux particuliers d'appréhender les effets des dommages environnementaux sur leurs droits, notamment sur leur droit à la vie et leur droit à la santé, et facilite l'exercice d'autres droits, tels que le droit de s'exprimer, le droit de participer et le droit d'obtenir réparation⁵⁶.

43. L'accès à l'information relative à l'environnement s'articule autour de deux éléments, comme suit : les États devraient, d'une part, régulièrement collecter, mettre à jour et diffuser ladite information et, d'autre part, assurer un accès effectif et rapide, à un coût abordable, aux informations détenues par les autorités dans ce domaine (voir A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 7). Dans les situations de menace imminente de dommage environnemental, que la menace soit d'origine naturelle ou anthropique, les États doivent veiller à ce que toutes les informations de nature à permettre au public de prendre des mesures de protection soient diffusées sans délai.

44. La journée de débat général que le Comité des droits de l'enfant a tenue en 2016 a permis de mettre en évidence de nombreuses carences dans les informations relatives aux effets des dommages environnementaux sur les enfants, notamment : le manque de données fiables sur l'exposition effective des enfants aux différents types de dommages environnementaux, en fonction de leur vulnérabilité propre et de leurs conditions de vie réelles ; le manque de données longitudinales sur les effets des dommages environnementaux sur la santé et le développement des enfants à différents âges ; le manque de données ventilées sur les enfants les plus exposés ; le manque d'informations sur les répercussions de la diminution de la diversité biologique et de la dégradation des écosystèmes⁵⁷. Outre ces carences d'ordre général, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a fait remarquer que l'information relative aux risques pour la santé et aux différentes sources d'exposition n'était ni disponible ni accessible pour les parents et les représentants légaux, et ce, pour des dizaines de milliers de substances élaborées puis utilisées par les industriels dans les produits alimentaires et de consommation qui, à terme, finissaient souvent par contaminer l'air et l'eau (voir A/HRC/33/41, par. 59). Lorsque les entreprises détiennent des informations sur les effets de certains produits chimiques ou autres substances, elles font souvent valoir que ces informations ne peuvent être divulguées pour des raisons de confidentialité. Enfin, lorsque l'information concernant les effets de tel ou tel produit ou substance sur l'environnement est publique, elle est souvent rédigée en des termes techniques difficiles, voire impossibles à comprendre pour les non-initiés.

45. Il y a encore énormément à faire pour ce qui est de collecter des informations sur les facteurs en cause dans les dommages environnementaux préjudiciables aux enfants et de les mettre à disposition sous une forme accessible. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les informations qui concernaient les enfants devaient être mises à leur disposition sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités⁵⁸. Les enfants étant exposés à de nombreux dommages environnementaux à un jeune âge, voire dès avant leur naissance, il est indispensable que ces informations soient également mises à la disposition des parents ou des représentants légaux sous des formes facilement accessibles, compréhensibles et utiles.

⁵⁶ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 82.

⁵⁷ Comité des droits de l'enfant, « Report of the 2016 day of general discussion », p. 16.

⁵⁸ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12, par. 82.

Par exemple, l'information sur les produits chimiques et autres substances dangereuses ne devrait pas porter uniquement sur les produits les plus courants, mais aussi sur ceux qui sont les plus susceptibles d'avoir des répercussions sur les enfants, et non seulement en indiquer clairement les effets potentiels, mais aussi préciser de quelle façon les enfants sont susceptibles d'y être exposés.

46. Les obligations concernant l'information relative à l'environnement sont étroitement liées à la nécessité de procéder à des études d'impact sur l'environnement. Afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme par les enfants (voir A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 8). Si des études d'impact sur l'environnement sont désormais effectuées dans le monde entier, dans la majorité des cas, les procédures d'évaluation ne prêtent pas l'attention voulue aux droits des enfants, ce qui consisterait soit à tenir compte du fait que ceux-ci sont plus menacés par les dommages environnementaux, soit à les associer à ces études. Pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans l'élaboration et l'exécution des politiques et projets susceptibles d'avoir une incidence sur les enfants, les États devraient réaliser une « étude d'impact sur les droits de l'enfant », qui consisterait à apprécier les effets des mesures envisagées sur les enfants et permettrait de recommander des améliorations et des mesures de substitution. Une fois les mesures appliquées, les autorités devraient en évaluer les effets réels sur les enfants⁵⁹.

3. Obligation de tenir compte de l'opinion des enfants

47. La Convention relative aux droits de l'enfant exige des États parties qu'ils « garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité » (art. 12). Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le droit de l'enfant d'être entendu et pris au sérieux était l'un des quatre principes généraux de la Convention, qui devait être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits⁶⁰.

48. La remarque du Comité selon laquelle les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience a une résonance particulière dans le cas des dommages environnementaux⁶¹. Les enfants ne sont pas des spécialistes de la pollution atmosphérique, de la gestion de l'eau ou de la toxicologie, mais la plupart des adultes ne le sont pas non plus. Une fois qu'ils ont atteint un certain degré de maturité⁶², les enfants sont capables de se forger une opinion et d'exprimer leur avis sur des projets portant sur des mesures qui pourraient avoir une incidence sur eux. De surcroît, comme les adultes, ils savent mieux que quiconque comment ils vivent. Ils peuvent fournir des informations extrêmement précieuses, par exemple, sur les points d'eau qu'ils utilisent en dehors de chez eux, sur l'utilité des mises en garde contre les risques environnementaux et sur leur fréquentation des espaces verts et des écosystèmes naturels⁶³. Il convient en particulier de tenir compte de l'avis des enfants en ce qui concerne les aspects à long terme

⁵⁹ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 99 ; observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 45.

⁶⁰ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12, par. 2. Les trois autres principes généraux sont le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶¹ *Ibid.*, par. 12.

⁶² Selon le Comité, le degré de maturité fait référence à l'aptitude de l'enfant à comprendre et évaluer les implications d'une question donnée, et doit donc être pris en compte pour déterminer la capacité individuelle d'un enfant. Le degré de maturité est difficile à définir. Dans le contexte de l'article 12, c'est la capacité d'un enfant d'exprimer ses vues sur des questions d'une manière raisonnable et indépendante. *Ibid.*, par. 30.

⁶³ Voir, par exemple, l'observation générale n° 17, par. 19 du Comité des droits de l'enfant, qui insiste sur l'importance d'associer les enfants à la création de parcs.

des problèmes environnementaux, tels que les changements climatiques et la diminution de la diversité biologique, qui façonneront le monde dans lequel ils passeront leur vie.

49. Le Comité a expliqué comment mettre en œuvre les droits des enfants en matière de participation, évoquant notamment la possibilité de recourir à des auditions d'enfants, des parlements d'enfants, des organisations pilotées par des enfants, des syndicats d'enfants et d'autres organes représentatifs, des débats organisés à l'école, des sites Web de réseaux sociaux, etc.⁶⁴. Il a précisé que tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants étaient sollicitées devaient, entre autres choses, être volontaires, respectueux et transparents, permettre aux enfants de disposer d'informations adaptées à leur âge et de bénéficier d'un soutien approprié en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités, et encourager la participation des enfants marginalisés⁶⁵.

50. Les États doivent protéger les enfants des risques de violence ou d'autres formes de représailles auxquels ils seraient exposés pour avoir pris part à de tels processus ou pour avoir exprimé d'une autre manière leur opinion sur des questions environnementales. Dans bien des cas, les adultes qui dénoncent des problèmes environnementaux risquent de faire l'objet d'actes de harcèlement ou de violence, voire de se faire tuer⁶⁶. Les enfants ne sont pas à l'abri de ces risques. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial a appris avec préoccupation qu'une fille de 15 ans faisait l'objet de poursuites pénales pour diffamation de la part d'une société d'extraction parce qu'elle avait affirmé que les activités minières engendraient une contamination de l'eau qui portait préjudice à sa communauté⁶⁷. Les charges qui pesaient contre l'intéressée ont finalement été abandonnées, mais il aura fallu pour cela plusieurs mois de manifestations et de procédure. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment aux États de faire en sorte que les conditions soient réunies pour que la société civile soit active et vigilante, et de s'abstenir de s'ingérer dans les activités d'organismes indépendants et de favoriser leur participation⁶⁸. Les États devraient redoubler d'efforts pour que les enfants militants, en particulier, puissent exprimer leur point de vue librement, sans crainte de représailles.

4. Obligation d'assurer un recours utile

51. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 (par. 3)) et nombre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme disposent que les États sont tenus d'assurer un recours utile en cas de violation des droits de l'homme. Ces garanties s'appliquent aussi aux enfants. Si la Convention relative aux droits de l'enfant ne comporte pas de disposition expresse sur les voies de recours, l'obligation de prévoir des recours utiles qui permettent d'obtenir réparation en cas de violation y est néanmoins implicite. Pour assurer des voies de recours utiles, les États devraient veiller à ce que les particuliers aient accès à des procédures judiciaires et administratives qui remplissent certaines conditions fondamentales, et notamment à ce que ces procédures soient impartiales, indépendantes, financièrement accessibles, transparentes et équitables (voir A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 10). Les décisions rendues par les instances compétentes devraient être rendues publiques et être appliquées rapidement et efficacement. Les États devraient donner des indications quant aux moyens d'accéder à la justice et aider les justiciables à surmonter les difficultés qui font obstacle à l'accès à la justice, comme les barrières linguistiques, l'analphabétisme, les frais de justice et la distance géographique.

⁶⁴ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14, par. 91.

⁶⁵ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12, par. 134.

⁶⁶ Voir le rapport du Rapporteur spécial intitulé « Environmental human rights defenders: a global crisis », à l'adresse suivante : www.universal-rights.org. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui traite des défenseurs des droits environnementaux (A/71/281).

⁶⁷ Prachatai, « Mine operator sues high school student for criminal defamation », 14 décembre 2015. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <https://prachatai.com/english/node/5693>.

⁶⁸ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 84.

52. La dépendance des enfants fait que ceux-ci ont du mal à se prévaloir des recours disponibles. En conséquence, le Comité des droits de l'enfant a précisé que les États devaient veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il a estimé qu'il convenait notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux et bénéficient à cet égard de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique. Le Comité a également précisé que lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation et, que, si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39⁶⁹.

53. Dans le cas des dommages environnementaux, il arrive que les enfants se heurtent à des obstacles supplémentaires en matière d'accès à la justice. Il se peut par exemple qu'eux-mêmes et leurs représentants ne disposent pas de toutes les informations voulues sur les effets de certains dommages, ou que les dommages en question ne se manifestent que des années après l'exposition, de sorte qu'il peut se révéler difficile, sinon impossible, pour les victimes, d'avoir qualité pour agir, de ne pas dépasser le délai de prescription et d'assumer la charge de la preuve⁷⁰. Aussi importe-t-il que les États remédient à ces problèmes, notamment en autorisant les recours collectifs (ou « actions de groupe ») au nom des enfants. En outre, pour déterminer le niveau ou la forme de la réparation, les mécanismes devraient prendre en considération le fait que les enfants peuvent être plus vulnérables que les adultes face aux conséquences des violations de leurs droits et que ces conséquences peuvent être irréversibles et entraîner un préjudice à vie. Ils devraient aussi prendre en considération la nature évolutive du développement et des capacités de l'enfant, et la réparation devrait être accordée en temps voulu pour limiter le préjudice immédiat et à venir pour l'enfant concerné ; par exemple, s'il est établi que des enfants sont victimes d'une pollution de l'environnement, des mesures devraient immédiatement être prises par toutes les parties compétentes pour qu'il ne soit pas porté davantage préjudice à la santé et au développement des enfants et pour réparer les préjudices déjà subis⁷¹.

54. Les dommages environnementaux pouvant avoir des effets irréversibles, comme des décès prématurés ou l'apparition de handicaps permanents, pour lesquels aucune mesure de réparation n'est vraiment adéquate, les États se doivent, en premier lieu, de tout mettre en œuvre pour prévenir ces dommages. Dans certains cas, des tribunaux ou des organes administratifs peuvent prescrire des mesures conservatoires à cet effet. Mais les États doivent aussi prendre des mesures réglementaires utiles et veiller à ce que celles-ci soient appliquées, comme indiqué dans la rubrique ci-après.

B. Obligations de fond relatives à la protection des enfants contre les dommages environnementaux

55. Idéalement, les États devraient établir à tous les niveaux des normes environnementales de fond ayant pour but d'empêcher que des dommages environnementaux portent atteinte à la pleine jouissance des droits de l'homme. Si les États sont tenus de prendre des mesures concrètes, volontaires et ciblées en ce sens, ils jouissent cependant d'une relative latitude pour décider des moyens appropriés compte tenu des ressources disponibles⁷². Pour autant, cette latitude n'est pas illimitée. Par exemple, les normes environnementales doivent être conformes aux obligations de non-discrimination et devraient tenir compte de toutes les normes internationales applicables en matière de santé et de sécurité (voir A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 11). Une fois qu'ils ont adopté des normes environnementales de fond, les États devraient veiller à ce que celles-ci soient

⁶⁹ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5, par. 24.

⁷⁰ Comité des droits de l'enfant, « Report of the 2016 day of general discussion », p. 21 et 22.

⁷¹ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 31.

⁷² Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 72.

effectivement appliquées par les acteurs privés comme par les acteurs publics (ibid., principe-cadre 12).

56. La latitude dont disposent les États en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant est également restreinte par l'obligation qui leur incombe au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres accords de prendre et d'appliquer des mesures de protection, d'assistance et de prise en charge au profit des enfants et de veiller à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants⁷³. Cette obligation impose aux États non seulement de protéger les enfants d'éventuels dommages, mais aussi de veiller à leur bien-être et à leur développement, notamment en tenant compte de la possibilité qu'ils soient exposés à des risques et des dommages futurs⁷⁴.

57. La latitude reconnue aux États pour décider des niveaux de protection de l'environnement est fondée sur l'idée que les sociétés prendront des décisions éclairées quant à l'équilibre à trouver entre le coût des dommages environnementaux et les avantages à tirer de l'affectation des ressources à d'autres objectifs, comme l'accélération de la croissance économique à court terme. Mais le ratio coûts-avantages est tout autre quand il s'agit des enfants, surtout des jeunes enfants. En effet, les dommages environnementaux ont généralement des conséquences beaucoup plus graves pour eux et peuvent notamment entraîner la mort ou avoir des effets irréversibles dont ces enfants souffriront toute leur vie. Les effets cumulatifs des dommages environnementaux, tels que les changements climatiques et la diminution de la diversité biologique, augmentent avec le temps, de sorte que les décisions qui sont prises aujourd'hui auront des répercussions bien plus grandes pour les enfants que pour les adultes. Or, dans la mesure où on ne dispose pas d'une information complète sur de nombreux types de dommages environnementaux, les effets de ces dommages à long terme sont souvent mal connus et sous-estimés. Enfin, l'avis des enfants est rarement pris en considération dans les décisions qui ont trait à l'environnement.

58. Par conséquent, pour satisfaire à leur obligation d'offrir une protection et une attention spéciales aux enfants et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte, les États ont une obligation accrue de prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants des dommages environnementaux. Ils doivent s'assurer qu'ils protègent les droits des enfants avant de prendre des décisions qui pourraient entraîner des dommages environnementaux et pour ce faire, notamment : collecter et diffuser des données ventilées sur les effets de la pollution, des produits chimiques et autres substances potentiellement toxiques sur la santé et le bien-être des enfants ; veiller à ce que l'opinion des enfants soit prise en considération dans les décisions relatives à l'environnement ; procéder à des études d'impact sur les droits de l'enfant. Les États devraient adopter des normes environnementales en adéquation avec les conclusions scientifiques les plus avancées et les normes internationales pertinentes en matière de santé et de sécurité, et ne devraient jamais prendre de mesures régressives⁷⁵. L'absence de certitude scientifique absolue ne devrait jamais servir de justification pour reporter l'adoption de mesures efficaces et proportionnées pour éviter que les enfants ne subissent des dommages environnementaux, surtout lorsqu'il existe une menace de dommages graves ou irréversibles. Les États devraient au contraire prendre des mesures de précaution pour prévenir de tels dommages⁷⁶. Une fois les normes de protection des droits de l'enfant adoptées, les États doivent veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées et respectées. À cette fin, ils doivent fournir aux organes de réglementation les ressources nécessaires pour faire respecter la législation nationale et en contrôler l'application, enquêter sur les plaintes et offrir les voies de recours appropriées⁷⁷.

59. Du fait de l'obligation qui leur incombe de protéger les enfants des dommages environnementaux, les États doivent soumettre les acteurs privés, notamment les entreprises, à une réglementation adéquate. Les entreprises peuvent en effet causer des

⁷³ Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (par. 3).

⁷⁴ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14, par. 24 et 71.

⁷⁵ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 72.

⁷⁶ Voir Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15.

⁷⁷ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 61.

dommages environnementaux et, partant, porter atteinte aux droits des enfants de différentes façons, notamment en fabriquant des produits dangereux, en polluant l'air ou l'eau, en produisant des déchets dangereux, en contribuant aux changements climatiques ou en détruisant des forêts ou d'autres écosystèmes naturels⁷⁸. Elles peuvent en outre se rendre coupables de violations des droits de l'homme en enfreignant les garanties relatives au travail des enfants ou en s'entendant avec les forces de sécurité officielles ou des forces de sécurité privées pour que celles-ci fassent usage de la violence contre des manifestants pacifiques.

60. Comme l'a dit le Comité des droits de l'enfant, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer⁷⁹. Cela suppose notamment de s'assurer que les entreprises se conforment à toutes les normes environnementales applicables. Les États devraient obliger les entreprises, notamment les entreprises publiques, à faire preuve de la diligence voulue en ce qui concerne les droits de l'enfant et, partant, à définir, prévenir et atténuer les effets de leurs activités sur les droits de l'enfant⁸⁰. En vertu de ce devoir de diligence, les entreprises devraient notamment examiner soigneusement les effets que les décisions qu'elles ont prises ou envisagent de prendre pourraient avoir sur les droits de l'enfant du fait des dommages environnementaux qu'elles pourraient causer. Les États devraient également veiller à ce que les informations que détiennent les entreprises et qui présentent un intérêt pour la santé et le bien-être des enfants soient rendues publiques.

61. Les États devraient coopérer entre eux pour combattre les effets des dommages transfrontières et mondiaux sur les droits des enfants⁸¹. Par exemple, lorsqu'ils négocient et mettent en œuvre des accords environnementaux multilatéraux, ils devraient prendre en considération les droits de l'enfant, en prévoyant, notamment, que les plans d'action nationaux comprennent des stratégies visant à protéger les enfants et les autres groupes de population vulnérables⁸². Les États devraient travailler ensemble afin de s'assurer que les entreprises opérant dans plusieurs pays se conforment aux obligations qui leur échoient en application de tous les droits nationaux applicables. Le Comité des droits de l'enfant a établi un cadre en la matière : les États d'accueil ont la responsabilité première d'encadrer les activités des entreprises opérant sur leur territoire, mais les États d'origine peuvent aussi avoir des obligations d'ordre réglementaire lorsqu'il existe un lien raisonnable entre l'État et la conduite visée. En pareil cas, les États d'origine sont par exemple tenus d'apporter leur concours aux États d'accueil pour les enquêtes et la mise en œuvre, d'assurer l'accès des enfants victimes de violations des droits de l'homme et de leurs proches à des recours utiles, et de veiller à ce que leurs institutions responsables de l'aide internationale recensent les effets dommageables de tout projet qu'ils soutiennent et offrent une protection contre ces effets⁸³.

62. Il incombe directement aux entreprises de respecter les droits de l'enfant. À cet égard, il est nécessaire, mais pas suffisant, qu'elles se conforment à la législation nationale. Il va sans dire que les entreprises ne devraient jamais essayer de se soustraire aux lois en vigueur au moyen de la corruption ou d'autres pratiques, ou de détourner lesdites lois, par exemple en engageant des procédures en diffamation contre leurs détracteurs. Mais ce n'est pas suffisant. Pour respecter le droit des enfants d'être à l'abri des dommages environnementaux, les entreprises doivent se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant⁸⁴ et aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant figurant dans son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

⁷⁸ Ibid., par. 19.

⁷⁹ Ibid., par. 28.

⁸⁰ Ibid., par. 62.

⁸¹ Ibid., par. 41.

⁸² Voir par exemple la Convention de Minamata sur le mercure, annexe C, art. 1 i).

⁸³ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 42 à 45.

⁸⁴ Les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ont été établis par l'UNICEF, le Pacte mondial des Nations Unies et Save the Children et publiés en 2012.

Les entreprises devraient entre autres choses procéder à des études d'impact sur l'environnement et sur les droits de l'homme qui évaluent les effets des mesures proposées sur les enfants, recueillir des informations concernant les effets de leurs décisions et de leurs produits sur la santé et le bien-être des enfants et les rendre publiques, favoriser la participation des enfants, selon que de besoin, à des consultations, œuvrer au renforcement des normes applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité, plutôt que de faire pression contre l'application de telles normes et, d'une manière générale, éviter de porter préjudice ou de contribuer à porter préjudice aux enfants en causant des dommages environnementaux et, au besoin, réparer tout préjudice.

C. Obligation de non-discrimination

63. La Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (art. 2). L'obligation de non-discrimination qui incombe aux États au titre de nombreux autres accords relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 (par. 1) et 26) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 (par. 2)) porte également sur les enfants.

64. L'obligation qui incombe aux États d'interdire la discrimination et de garantir une protection égale et efficace contre la discrimination s'applique de toute évidence à la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme relatifs à un environnement sûr, propre, sain et durable (voir A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 3). Cette obligation s'applique non seulement à la discrimination directe, mais aussi à la discrimination indirecte, lorsque des lois, des politiques ou des pratiques qui semblent neutres a priori ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits de l'homme, eu égard à des motifs de discrimination interdits⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le respect du droit à la non-discrimination allait au-delà de la simple interdiction de toutes les formes de discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention et imposait aussi aux États d'adopter des mesures proactives propres à garantir effectivement à tous les enfants des chances égales d'exercer les droits énoncés dans la Convention. Il peut être nécessaire à cette fin d'appliquer des mesures positives visant à remédier à une situation de réelle inégalité⁸⁶.

65. Tous les enfants sont exposés aux dommages environnementaux, mais certains le sont plus particulièrement. On peut souligner à titre d'exemple que les filles sont plus susceptibles de pâtir du manque d'accès à des sources d'eau propre et salubre, les enfants autochtones, de la destruction des écosystèmes naturels dont ils dépendent pour la nourriture, l'eau, le logement et les cultures, les enfants handicapés, du manque d'anticipation et d'interventions sûres et efficaces en cas de catastrophe naturelle, et les enfants issus de familles à faible revenu, de tout un ensemble de problèmes environnementaux, y compris la pollution de l'air à l'intérieur des habitations, les problèmes d'accès à de l'eau salubre, l'exposition à des matières toxiques et l'impossibilité de disposer d'endroits sûrs et propres pour jouer et se divertir.

66. Les États devraient prendre des mesures efficaces pour que ces enfants, comme tous ceux qui sont dans une situation de grande vulnérabilité, puissent exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité et pour que les dommages environnementaux ne les touchent pas de manière disproportionnée. Par exemple, les États et les entreprises commerciales devraient exiger que leurs procédures d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant tiennent pleinement compte des effets des politiques, programmes et projets proposés sur les plus vulnérables. Les programmes d'éducation à l'environnement

⁸⁵ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 7.

⁸⁶ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14, par. 41.

devraient prendre en compte la situation culturelle et environnementale des enfants concernés. Les États devraient recueillir des données ventilées pour recenser les effets très différents qu'ont les dommages environnementaux sur divers groupes d'enfants⁸⁷. Des renseignements sur l'environnement devraient être mis à la disposition des enfants et de leurs parents ou des autres personnes qui s'occupent d'eux, dans leur propre langue. Les États devraient veiller à ce que les filles, les enfants handicapés et les enfants issus de communautés marginalisées puissent exprimer leur opinion et voir leur opinion dûment prise en considération⁸⁸. Les États devraient prendre des mesures pour permettre aux enfants handicapés, tout comme aux autres enfants, de jouer et de participer à des activités récréatives dans un environnement sûr et sain⁸⁹. Les enfants qui sont particulièrement exposés et les personnes qui s'occupent d'eux devraient bénéficier d'une aide pour accéder à des recours utiles.

V. Générations futures

67. Les accords internationaux portant sur l'environnement et les déclarations relatives au développement durable font souvent état de préoccupations quant aux effets des dommages environnementaux sur les générations futures⁹⁰. Le développement durable s'entend du développement qui répond « aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »⁹¹. Cependant, le droit des droits de l'homme n'essaie pas de définir les droits des générations futures ni les obligations des États à l'égard de ces générations. Il est compréhensible que les politiques internationales relatives à l'environnement et au développement et le droit des droits de l'homme obéissent à une approche différente en ce qui concerne les questions relatives aux générations futures. Si les premières prennent surtout en considération les conséquences à long terme comme à court terme des décisions prises actuellement, le droit des droits de l'homme, pour sa part, s'intéresse essentiellement aux droits des individus. Or il est difficile, si ce n'est impossible, de définir les droits de personnes qui ne sont pas encore nées.

68. Toutefois, la séparation entre les générations présentes et les générations futures est moins nette qu'elle pourrait le sembler. Les préoccupations concernant les générations futures et le développement durable portent souvent sur l'état de l'environnement à un moment précis dans l'avenir, par exemple 2030 ou 2100. Nombre de ceux qui vivront en 2100 ne sont pas encore nés et, de fait, appartiennent réellement aux générations futures. Toutefois, un grand nombre de ceux qui seront en vie à ce moment-là sont déjà nés. Pour prendre un exemple personnel, le Rapporteur spécial a deux nièces, des jumelles, nées en 2016. Le XXII^e siècle aura déjà commencé lorsqu'elle fêteront leur quatre-vingt-quatrième anniversaire. De plus, la frontière entre générations futures et enfants d'aujourd'hui se déplace à chaque nouvelle naissance d'un enfant, auquel sont reconnus tous les droits de l'homme. Il est par conséquent fondamental que les discussions sur les générations futures tiennent compte des droits des enfants qui vivent déjà sur notre Terre et continuent de naître. Il n'est besoin de chercher bien loin pour trouver des personnes dont la vie sera influencée par nos actes d'aujourd'hui. Elles sont déjà là.

⁸⁷ Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5, par. 12 ; observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, par. 19 ; observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 26.

⁸⁸ Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12, par. 77 et 78 ; observation générale n° 9, par. 32 ; et observation générale n° 11, par. 39.

⁸⁹ Voir Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 30 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 17, par. 50.

⁹⁰ Parmi de nombreux exemples, citons la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 3 ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 3 (par. 1) ; la Convention sur la diversité biologique, préambule ; et Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

⁹¹ Voir le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement intitulé : « Notre avenir à tous » (A/42/427, annexe), chap. 2, par. 1 (p. 65). Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures (A/68/322).

VI. Conclusions et recommandations

69. Aucun groupe n'est plus vulnérable aux dommages environnementaux que les enfants. La pollution de l'air, la pollution de l'eau et l'exposition à des substances toxiques, associées à d'autres types de dommages environnementaux, provoquent chaque année le décès de 1,5 million d'enfants de moins de 5 ans et sont, tout au long de la vie, un facteur de maladie, de handicap et de mortalité précoce. En outre, les changements climatiques et la diminution de la diversité biologique pourraient avoir des effets à long terme qui pèseront lourdement sur la vie des enfants pendant les années à venir. Pour aggraver les choses, souvent les enfants ne sont pas à même d'exercer leurs droits, notamment leur droit à l'information, à la participation et à l'accès à un recours utile.

70. Les États doivent redoubler d'efforts pour respecter et protéger les droits des enfants face aux dommages environnementaux et assurer leur réalisation. À cette fin, le présent rapport contient plusieurs recommandations spécifiques qui se fondent sur les travaux d'autres rapporteurs spéciaux, du Comité des droits de l'enfant, du HCDH, de l'UNICEF, de l'OMS et d'autres, qui ont présenté des communications orales et écrites pendant l'élaboration du rapport.

71. En ce qui concerne les droits des enfants en matière d'éducation et leurs droits procéduraux, les États devraient notamment :

- a) Faire en sorte que les programmes éducatifs permettent aux enfants de mieux comprendre les questions relatives à l'environnement et renforcent leur capacité à agir face aux problèmes environnementaux ;
- b) Veiller à ce que les effets des mesures proposées sur les droits de l'enfant soient évalués avant que les mesures en question ne soient prises ou approuvées ;
- c) Recueillir des renseignements sur les causes des dommages environnementaux qui portent atteinte aux enfants et rendre ces renseignements publics et accessibles ;
- d) Favoriser la participation des enfants aux processus de prise de décisions relatives à l'environnement et protéger les enfants des représailles qu'ils pourraient subir du fait de leur participation ou pour avoir exprimé de quelque manière que ce soit leur opinion sur des questions d'environnement ;
- e) Lever les obstacles qui empêchent les enfants de saisir la justice lorsque des problèmes environnementaux portent atteinte à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme.

72. Les États ont aussi l'obligation accrue de prendre des mesures concrètes effectives pour protéger les enfants des dommages environnementaux, notamment en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui pourraient entraîner des dommages environnementaux qui leur porteraient atteinte. Plus particulièrement, les États devraient adopter et appliquer des normes environnementales qui soient conformes aux meilleurs travaux scientifiques disponibles et aux normes internationales applicables en matière de santé et de sécurité, ne jamais prendre de mesures régressives et continuer d'appliquer des mesures de précaution pour assurer une protection contre les dommages environnementaux, en particulier lorsqu'il y a des risques de dommages graves ou irréversibles.

73. Dans ce contexte, les États devraient envisager et, autant que faire se peut, appliquer les recommandations des organismes spécialisés concernant des mesures spécifiques destinées à protéger la santé et le bien-être des enfants face à des dommages environnementaux⁹². L'OMS et l'UNICEF, en particulier, ont publié des

⁹² Les États devraient aussi mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques concernant la menace pour les enfants que sont les produits chimiques toxiques (voir

recommandations détaillées comprenant de nombreux exemples de bonnes pratiques⁹³. Des changements simples pourraient avoir des effets de taille. L'OMS indique par exemple que la généralisation du lavage des mains avec du savon après la défécation et avant la préparation de la nourriture réduirait considérablement le nombre de cas de diarrhée, de trachome et d'infection des voies respiratoires qui tuent tant d'enfants de moins de 5 ans ou leur portent préjudice⁹⁴.

74. Les États devraient coopérer pour remédier aux effets qu'ont les dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, notamment en échangeant des renseignements sur la toxicité et d'autres caractéristiques des produits chimiques et d'autres substances et en veillant à ce que les échanges internationaux de produits chimiques et de déchets soient pleinement conformes aux traités pertinents relatifs à l'environnement.

75. Pour ce qui est des activités des entreprises commerciales qui opèrent dans plus d'un pays, les États concernés devraient coopérer pour garantir que ces activités respectent toutes les lois environnementales en vigueur et devraient notamment veiller à ce que les victimes de dommages environnementaux qui auraient été causés par des entreprises aient accès à des recours utiles devant les tribunaux des États dans lesquels ces entreprises sont basées, ainsi que devant ceux des États où elles ont subi les effets de ces dommages.

76. Les États devraient faire en sorte que les enfants particulièrement vulnérables puissent exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité et que les dommages environnementaux ne les touchent pas de manière disproportionnée. Pour ce faire, ils devraient notamment veiller à ce que les procédures mises en place pour les études d'impact tiennent pleinement compte des effets qu'ont sur les enfants les plus exposés les politiques, programmes et projets proposés.

77. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant devraient le faire sans plus tarder.

78. Les mécanismes financiers internationaux devraient faire en sorte que les projets qu'ils soutiennent ne causent pas de dommages environnementaux qui portent atteinte aux droits des enfants, et devraient pour ce faire inclure des mesures de protection adaptées dans leurs garanties sociales et environnementales.

79. Les entreprises commerciales devraient protéger les droits de l'enfant contre les dommages environnementaux causés par leurs activités, notamment en procédant à des évaluations des effets des mesures proposées sur les enfants, du point de vue des droits de l'homme et de l'environnement, et respectant pleinement les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 16.

80. Le Comité des droits de l'enfant devrait envisager d'adopter une nouvelle observation générale sur les droits de l'enfant et l'environnement.

A/HRC/33/41, par. 110 à 114), ainsi que celles du HCDH figurant dans son rapport sur les changements climatiques et les droits de l'homme (voir A/HRC/35/13, par. 57 à 66).

⁹³ Voir, par exemple, OMS, *Inheriting a sustainable world?* ; OMS, « Don't pollute my future! » ; UNICEF, *Clear the air for children* ; UNICEF, *Unless we act now*.

⁹⁴ Dans son rapport intitulé *Inheriting a sustainable world?*, l'OMS indique, à la page 32 que, selon des estimations, le lavage des mains avec du savon pourrait réduire de 23 % le risque de maladie diarrhéique et éviter 297 000 décès par an causés uniquement par la diarrhée.